

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU la demande formulée le 27 février 2023 par l'entreprise NEOVIA représenté par Arnold DINTRICH a.dintrich@neovia-tp.fr Tél : 01 64 98 16 60 -Port : 06 22 24 04 59 au 4 rue de la Butte au Berger

91220 Le Plessis Pâté , pour la réalisation de travaux de pontage de fissure sur Route Départementale pour le compte du Département de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes pendant toute la durée des travaux de réparation de chaussée, situé sur la RD970 en agglomération de Saint Germain Du Bois ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 6 au 9 mars 2023, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD970, est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Du 6 au 9 mars 2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation se fera par sens alterné réglementée par des feux de chantier ou manuellement.

ARTICLE 3 : Les restrictions spécifiées dans l'article 2 seront levées la nuit et le week-end.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire et aux guides techniques relatifs à la signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Néovia.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Germain Du Bois.

ARTICLE 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, à la DRI et à la CCBR.71

Fait à Saint Germain du Bois, le 28 février 2023

Mis en ligne le : / 4 MARS 2023

Le Maire,

Mme Nadine ROBEIN
